Observations de l'AFJEL sur le projet de décret relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux

Date de notification : 2019-09-27

Référence : 2019/474/F

Cette contribution est déposée au nom de l'Association Française des Jeux en ligne (ci-après "AFJEL"). L'AFJEL, créée en 2011, est une association regroupant la quasi-totalité des opérateurs de jeux d'argent en ligne agréés en France, titulaires d'un ou de plusieurs agréments délivrés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ("ARJEL") et proposant une offre de paris sportifs, paris hippiques ou jeux de cercle.

Le décret notifié sous la référence **2019/474/F** se propose, dans son **chapitre II**, de préciser les règles relatives au contenu des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

L'AFJEL soutient sans réserve l'objectif de ce chapitre qui vise à la prévention du jeu excessif ainsi qu'à la protection des mineurs, faisait ainsi écho au premier objectif poursuivi par la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, tel que défini par l'Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019.

A cette fin, l'article 12 de l'ordonnance précitée confère à l'Autorité Nationale des Jeux un pouvoir de contrôle étendu, celle-ci pouvant, « *par une décision motivée, prescrire à un opérateur le retrait de toute communication commerciale incitant, directement ou indirectement au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive à la pratique du jeu.* »

L'AFJEL accueille positivement cette disposition en ce qu'elle donnera à l'Autorité une capacité d'intervention plus grande et dans des délais raccourcis.

L'efficacité de cette nouvelle procédure dépendra grandement de l'intelligibilité des critères d'appréciation pour les opérateurs, qui devront être clairs, objectifs et non- ambigus, et ce afin de se prémunir contre une interprétation trop extensive de la norme qui serait non-conforme aux objectifs fixés par l'ordonnance.

Or, plusieurs critères listés par le présent projet de décret nous paraissent manquer à cet impératif, et placent les opérateurs dans une situation d'insécurité juridique patente. L'AFJEL souhaite ainsi formuler plusieurs recommandations visant à préciser les critères d'appréciation d'une communication commerciale incitant au jeu des mineurs, des interdits de jeu, ou comportant une incitation excessive au jeu.

1. – L'article 43 du projet de décret dispose que « *doivent être excluent […] 3° Toute mise en scène de personnalités, personnages ou héros appartenant à l'univers des mineurs ou <u>ayant une forte notoriété auprès d'eux</u> ;* »

Nous partageons l'objectif d'exclure toute mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs (enfants ou adolescents) en ce que de tels procédés pourraient cibler, directement ou indirectement, des mineurs de moins de dix-huit ans. Pour autant, en ciblant les personnalités ayant « *une forte notoriété* » auprès des mineurs, l'article parait aller au-delà de l'objectif qu'il s'est fixé puisqu'il inclurait dans son champ des personnalités dotées d'une forte notoriété auprès de l'ensemble des groupes d'âge, sans qu'elles exercent pour autant un pouvoir d'attraction particulier auprès des mineurs.

Nous recommandons de préciser le projet de décret en excluant la mise en scène de personnalités ***"ayant une une forte notoriété spécifiquement auprès d'eux"***, un qualificatif qui sera plus à même de cibler des communications commerciales ayant un attrait particulier auprès de ce public.

2. – Au même article, le projet de décret vise à exclure « *4° Toute publicité orientée vers les mineurs ou les jeunes, notamment en reflétant ou en créant une association avec la culture des jeunes.* »

En ciblant les « *jeunes* », cette disposition est source d'incertitude puisqu'elle pourrait viser également les jeunes adultes qui sont pourtant autorisés à parier et à jouer. La notion de « *mineurs* » ne souffre quant à elle d'aucune ambigüité et satisfait pleinement l'objectif de la réglementation qui vise à prévenir le jeu des mineurs.

Ainsi, l'objectif de la réglementation étant déjà satisfait par l'exclusion des publicités « *orientées vers les mineurs* », la seconde partie de cette phrase nous parait au mieux redondante, au pire source de confusion et d'insécurité juridique.

Ainsi, l'AFJEL recommande de **supprimer les références aux *"jeunes"* ainsi qu'à la *"culture des jeunes"***, en privilégiant la référence aux "*mineurs*", une notion qui ne souffre d'aucune ambigüité et qui satisfait avec beaucoup plus de précision l'objectif de la réglementation, à savoir la prévention du jeu des mineurs.

3. – En son article 44, le projet de décret interdit toute communication commerciale « *1° Lorsqu'elle incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce genre de pratique* ».

La mention soulignée nous parait source de confusion car elle pourrait laisser penser que le projet de décret condamne toute publicité susceptible de valoriser la pratique du jeu d'argent, peu importe son intensité. Or l'objectif de la réglementation visant à protéger les publics vulnérables en luttant contre « l'*incitation excessive à la pratique du jeu* » (article 12 de l'Ordonnance), une clarification rédactionnelle nous paraitrait utile.

L'AFJEL recommande de clarifier la rédaction en précisant que le décret interdit toute communication commerciale "*Lorsqu'elle* ***incite, banalise ou valorise*** *une pratique de jeu excessive*".

4. – A l'article 44, le projet de décret prévoit également l'interdiction de toute communication commerciale « 2° *Lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale* ». L'AFJEL soutient sans réserve cette disposition, et recommande d'en préciser les critères d'appréciation, ce qui permettrait de cibler avec d'autant plus d'acuité le type de communication commerciale qui manque aujourd'hui à cet impératif.

L'AFJEL recommande de préciser ainsi le texte: "*2° Lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale,* ***notamment en suggérant une supériorité du joueur par rapport à ceux qui ne jouent pas, ou en dévalorisant ces derniers***".

5. – Enfin, l'article 44 du projet de décret interdit toute communication commerciale « *Lorsqu'elle présente le jeu comme* <u>*une activité permettant de gagner sa vie*</u> *ou comme une alternative au travail rémunéré*. »

L'AFJEL accueille positivement cette disposition, mais estime nécessaire de clarifier la mention soulignée qui parait imprécise.

L'AFJEL recommande de préciser ainsi le texte: "*5° Lorsqu'elle présente le jeu* ***comme une source de revenu stable et substantielle*** *ou comme une alternative au travail rémunéré.* "